

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

Le doyen des juges d'instruction est une fonction clé du système judiciaire français, agissant comme le point d'entrée des plaintes avec constitution de partie civile et garantissant l'organisation de l'instruction. Bien qu'il ne soit pas une juridiction distincte, il est souvent désigné comme juge d'instruction sur certaines affaires. Ses obligations spécifiques concernent principalement la recevabilité des plaintes, la fixation de la consignation et l'organisation du pôle d'instruction. En tant que juge d'instruction, il est soumis à un devoir d'instruire rigoureux, encadré par des garanties procédurales strictes, sous le contrôle de la chambre de l'instruction et de la Cour de cassation. L'existence de cette voie de saisine est également un facteur pris en compte pour évaluer la responsabilité de l'État en cas de déni de justice.

I. Rôle du doyen des juges d'instruction dans la saisine de l'information judiciaire

Le doyen des juges d'instruction occupe une position cruciale au sein du tribunal judiciaire, agissant comme le point de contact initial pour l'ouverture de nombreuses informations judiciaires, notamment celles initiées par des parties civiles.

1. Réception et examen des plaintes avec constitution de partie civile

Le doyen des juges d'instruction est le destinataire des plaintes avec constitution de partie civile [[Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935](#)]. La recevabilité de ces plaintes est subordonnée à plusieurs conditions :

- - **Préjudice possible et lien avec une infraction** : Les circonstances sur lesquelles la plainte s'appuie doivent permettre au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et sa relation directe avec une infraction à la loi pénale [[Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#)]. Une plainte jugée abusive ou dilatoire peut entraîner une amende civile, prononcée par la chambre de l'instruction sur réquisitions du procureur général [[Cass., crim., 6 décembre 2017, n°16-87.007](#)], [[Cass., crim., 6 juin 2023, n°22-82.198](#)], après respect de garanties procédurales [[Cass., crim., 12 septembre 2018, n°17-86.680](#)].
- - **Conditions préalables au dépôt** : La partie civile doit justifier que le procureur de la République lui a fait connaître qu'il n'engagerait pas de poursuites, ou qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de sa plainte devant le procureur [[Cour d'appel de Montpellier, 2 mars 2017, n°16/00789](#)].
- - **Clarté de la plainte** : La plainte doit être suffisamment précise pour ne pas créer d'incertitude sur l'étendue des faits reprochés, même si cette exigence est particulièrement soulignée pour les infractions de presse [[Cass., crim., 31 mai 2022, n°21-84.226](#)].
- - **Délai de prescription** : La plainte doit être déposée avant l'acquisition de la prescription de l'action publique. Si la prescription est acquise à la date du dépôt, les juges doivent déclarer l'action éteinte [[Cass., crim., 30 janvier 2001, n°00-80.749](#)].

2. Fixation et gestion de la consignation

Le doyen des juges d'instruction est compétent pour fixer le montant de la consignation que doit verser la partie civile [[Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935](#)].

- - **Obligation de versement** : Sauf dispense légale ou obtention de l'aide juridictionnelle totale, la partie civile doit verser cette consignation. Le non-paiement de la consignation peut entraîner l'irrecevabilité de la plainte [[Cass., crim., 9 novembre 1998, n°96-85.578](#)], [[Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#)].
- - **Effet sur la prescription** : Une plainte avec offre de consignation, suivie du versement effectif dans le délai imparti, constitue un acte interruptif de l'action publique [[Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935](#)].

3. Rôle du ministère public et cas particuliers

- - **Réquisitions du procureur** : Le procureur de la République peut prendre des réquisitions d'irrecevabilité. Cependant, ces réquisitions ne dispensent pas le juge d'instruction, une fois régulièrement saisi, de son devoir d'instruire [[Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129](#)], [[Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566](#)], [[Cass., crim., 30 novembre 1987, n°87-82.819](#)]. La saisine peut également être initiée par réquisitoire du procureur [[Article 51 - Code de procédure pénale](#)].
- - **Plaintes visant des magistrats (article 681 CPP)** : Dans ces cas, le juge d'instruction (et donc le doyen) ne peut que recevoir matériellement la plainte et la transmettre au procureur de la République. Ce dernier doit alors adresser une requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, seule compétente pour désigner la juridiction d'instruction [[Cass., crim., 19 octobre 1978, n°77-92.777](#)], [[Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.030](#)]. Le juge d'instruction ne peut statuer au fond dans cette situation [[Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.030](#)].

II. Obligations du doyen des juges d'instruction en tant que juge ou organisateur de l'information

Le doyen des juges d'instruction, en plus de son rôle de réception des plaintes, est soit le juge d'instruction désigné pour une affaire, soit un coordonnateur au sein du pôle d'instruction, et est, à ce titre, soumis à des obligations strictes.

1. Devoir général d'instruire et ses limites strictes

Lorsqu'il est désigné pour instruire une affaire, le doyen, comme tout juge d'instruction, a le devoir d'accomplir "tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, en instruisant à charge et à décharge" [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)], [[Article L212-53 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)], [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)], [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)].

Ce devoir d'instruire ne cesse que dans des cas très limités [[Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#)], [[Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436](#)], [[Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-81.116](#)], [[Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141](#)], [[Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676](#)], [[Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332](#)], [[Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359](#)], [[Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#)], [[Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673](#)], [[Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051](#)], [[Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566](#)], [[Cass., crim., 30 novembre 1987, n°87-82.819](#)], [[Cass., crim., 7 février 1978, n°76-92.838](#)], [[Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536](#)], [[Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040](#)], [[Cass., crim., 18 février 1997, n°96-82.022](#)], [[Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888](#)], [[Cass., crim., 31 mai 2022, n°21-84.226](#)], [[Cass., crim., 30 janvier 1990, n°88-84.763](#)], [[Cour d'appel de Montpellier, 18 décembre 2014, n°14/00897](#)], [[Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.657](#)], [[Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888](#)], [[Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#)], [[Cass., crim., 10 mai 2012, n°12-81.197](#)]:

- - Si les faits ne peuvent légalement faire l'objet d'une poursuite pour des causes affectant l'action publique elle-même.
- - Si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Il ne peut refuser d'informer en se basant sur un "examen abstrait de la plainte" ou sur les seuls résultats d'enquêtes préliminaires sans avoir vérifié la réalité des faits par une information préalable [[Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#)], [[Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673](#)], [[Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436](#)], [[Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332](#)], [[Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359](#)], [[Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#)], [[Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051](#)], [[Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676](#)], [[Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888](#)], [[Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.657](#)].

2. Garanties procédurales et droits des parties

Le doyen, en tant que juge d'instruction, doit veiller au respect des garanties fondamentales :

- - **Respect du contradictoire et accès au dossier** : Les parties et leurs avocats doivent être convoqués avant les actes d'instruction, et le dossier doit être mis à leur disposition dans les délais légaux [[Article 114 - Code de procédure pénale](#)], [[Article L212-126 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)], [[Article L212-101 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)].
- - **Demandes d'actes par les parties** : Si une partie lui soumet une demande écrite et motivée pour la réalisation d'actes d'instruction, il doit statuer par ordonnance motivée dans

un délai d'un mois. À défaut, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)], [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)], [[Article 82-1 - Code de procédure pénale](#)], [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)]. Des avis sur l'état d'avancement de l'information doivent être donnés à la partie civile [[Article 90-1 - Code de procédure pénale](#)].

- - **Information sur la mise en examen** : Lors de l'interrogatoire de première comparution, le juge doit informer la personne des faits et de leur qualification juridique, de ses droits (dont celui de se taire et d'être assisté par un avocat) et des délais prévisibles de l'instruction [[Article 116 - Code de procédure pénale](#)].

3. Organisation de l'instruction et désignation

- - **Statut et désignation** : Le doyen est un magistrat du siège [[Article 50 - Code de procédure pénale](#)]. Si un tribunal compte plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal est responsable de la désignation du juge chargé de chaque information [[Article 83 - Code de procédure pénale](#)]. L'absence de désignation régulière d'un magistrat instructeur est une nullité substantielle d'ordre public [[Cass., crim., 7 mars 1988, n°88-80.061](#)].
- - **Rôle de coordonnateur** : Au sein des pôles d'instruction, un juge, souvent le doyen, peut être désigné pour coordonner l'activité des juges. Ce coordonnateur peut organiser des réunions pour suivre l'avancement des procédures et préconiser des mesures, dans le respect des prérogatives de chaque juge [[Article D15-4-5 - Code de procédure pénale](#)].
- - **Gestion du dossier et délégation** : Le juge d'instruction doit assurer une gestion rigoureuse du dossier, en établissant des copies certifiées conformes de tous les actes et pièces. Il peut déléguer certains actes par commission rogatoire aux officiers de police judiciaire, mais doit toujours vérifier les éléments recueillis [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)], [[Article L212-53 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)], [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)], [[Article L212-54 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)], [[Article 81 - Code de procédure pénale](#)].

III. Contrôle juridictionnel et responsabilité de l'État

Les décisions du doyen des juges d'instruction sont soumises à un contrôle juridictionnel strict, et son rôle peut avoir un impact sur la responsabilité de l'État.

1. Voies de recours contre les décisions du doyen

- - **Appel devant la chambre de l'instruction** : Les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'instruction dans les conditions et délais fixés par la loi [[Article 186 - Code de procédure pénale](#)]. La chambre de l'instruction peut infirmer l'ordonnance du doyen et renvoyer le dossier [[Cour d'appel de Montpellier, 18 décembre 2014, n°14/00897](#)], [[Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#)].
- - **Contrôle strict des refus d'informer** : La chambre de l'instruction exerce un contrôle rigoureux sur les décisions de refus d'informer, s'assurant qu'elles sont motivées et qu'elles respectent les limites légales au devoir d'instruire [[Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566](#)], [[Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180](#)], [[Cass., crim., 5 juin 1971, n°69-92.248](#)], [[Cass., crim., 19 février 1974, n°73-93.003](#)]. La Cour de cassation contrôle la motivation des décisions de la chambre de l'instruction [[Cass., crim., 19 février 1974, n°73-93.003](#)].
- - **Exclusion de la compétence administrative** : Les décisions du doyen des juges d'instruction, étant des actes relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire, ne peuvent être contestées devant le juge administratif, mais relèvent exclusivement de l'ordre judiciaire [[TA, Paris, 7 avril 2025, 2420921](#)], [[TA, Lille, 26 mars 2025, 2502588](#)], [[CAA, Versailles, Ordonnance, 2023-08-29, 23VE02019](#)], [[TA, Lyon, Ordonnance, 2022-10-04, 2207300](#)].

2. Responsabilité de l'État

La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)].

- - **Rôle de la saisine du doyen** : L'existence de la voie de la plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction est un élément pris en compte par les tribunaux. Le fait de ne pas avoir utilisé cette possibilité pour pallier une inaction du parquet ou des services d'enquête peut faire obstacle à la reconnaissance d'un déni de justice ou d'une faute lourde de l'État [[Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09847](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854](#)]. Le doyen est ainsi considéré comme un recours disponible pour le justiciable afin de mettre en mouvement l'action publique.

Limites et incertitudes

Les documents fournis détaillent bien le cadre général de l'instruction et les conditions de recevabilité des plaintes. Cependant, ils n'apportent pas de précision exhaustive sur toutes les obligations *spécifiques* au doyen qui ne seraient pas également celles de tout juge d'instruction désigné sur une affaire. La plupart des obligations mentionnées s'appliquent au

juge d'instruction en général, le doyen étant concerné lorsqu'il est le magistrat en charge de l'information. Son rôle d'organisation et de coordination est évoqué mais sans détail sur d'éventuelles obligations procédurales propres à cette fonction au-delà de la réception des plaintes et la fixation de la consignation.

Actions ou vérifications recommandées

Pour une analyse plus approfondie, il serait utile de consulter :

1. Les règlements intérieurs des tribunaux judiciaires qui peuvent détailler les missions spécifiques attribuées au doyen des juges d'instruction en matière de gestion de cabinet ou de pôle, non explicitement prévues par le Code de procédure pénale.
2. Des études doctrinales ou de jurisprudence spécifiques aux rôles d'organisation du doyen, au-delà de la saisine par plainte, pour identifier des obligations qui lui seraient propres en dehors de sa fonction de juge d'instruction pour une affaire donnée.

I) Principes Généraux de l'Instruction Préparatoire et Rôle des Juridictions d'Instruction

L'instruction préparatoire constitue une phase essentielle de la procédure pénale française, dont la finalité est la manifestation de la vérité. Elle est encadrée par des principes fondamentaux garantissant l'équilibre des droits et le respect des libertés individuelles, tout en définissant précisément le rôle et les pouvoirs des juridictions d'instruction.

1. Nature et finalité de l'instruction préparatoire

L'instruction préparatoire est une phase d'enquête approfondie menée par un magistrat indépendant. Son caractère est variable selon la gravité de l'infraction : elle est obligatoire en matière de crime. En revanche, elle est facultative en matière de délit, sauf dispositions spéciales, et peut même avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert, conformément à l'Article 79 du Code de procédure pénale ([Article 79 - Code de procédure pénale](#)).

Cette procédure est régie par des principes directeurs qui imposent qu'elle soit équitable et contradictoire, tout en préservant l'équilibre des droits des parties. Elle doit également garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement, et assurer un traitement identique aux personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions. L'autorité judiciaire est tenue de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes tout au long de la procédure pénale, comme le dispose l'Article préliminaire du Code de procédure pénale ([Article préliminaire - Code de procédure pénale](#)).

La mission principale du juge d'instruction est d'accomplir tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, en instruisant "*à charge et à décharge*" et "*conformément à la loi*", comme le précise l'Article 81 du Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#)) et l'Article L212-53 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-53 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)).

2. Rôle et pouvoirs du juge d'instruction

Le juge d'instruction dispose de pouvoirs étendus pour mener à bien sa mission. Il peut procéder ou faire procéder à une enquête sur la personnalité et la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes mises en examen. Cette enquête est toutefois facultative en matière de délit. Il peut également commettre des acteurs habilités pour vérifier la situation et informer sur les mesures favorisant l'insertion. Des diligences spécifiques doivent être prescrites par le juge lorsqu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire, notamment si la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ou pour les majeurs de moins de 21 ans dans le Code de justice militaire (Article 81 du Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#)) et Article L212-53 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-53 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

Le juge peut ordonner des examens médicaux, psychologiques ou toutes autres mesures utiles. S'il ne peut accomplir lui-même tous les actes, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire pour exécuter les actes d'information nécessaires, tout en

conservant un devoir de vérification des éléments recueillis (Article 81 du Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#)) et Article L212-53 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-53 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

La gestion du dossier est rigoureuse : une copie de tous les actes et pièces de la procédure doit être établie et certifiée conforme, et toutes les pièces sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou réception. En cas de dessaisissement momentané dû à une voie de recours, l'établissement des copies doit être immédiat pour ne pas retarder la mise en état (Article 81 du Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#)) et Article L212-53 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-53 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

Bien que le juge d'instruction soit indépendant, il interagit avec le ministère public. Dans le cadre du Code de justice militaire, le commissaire du Gouvernement peut requérir du magistrat instructeur tous actes et mesures de sûreté. Si le juge ne suit pas ces réquisitions, il doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours (Article L212-52 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-52 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

3. Garanties procédurales et droits des parties

L'instruction préparatoire est soumise à des garanties strictes pour protéger les droits fondamentaux. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle doit être informée des charges et bénéficier du droit à l'assistance d'un défenseur, ainsi que du droit à un interprète et à la traduction des pièces essentielles si elle ne comprend pas le français. Les mesures de contrainte et les atteintes à la vie privée ne peuvent être prises que sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, et doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction et sans atteinte à la dignité de la personne. Il doit être statué sur l'accusation dans un délai raisonnable (Article préliminaire du Code de procédure pénale ([Article préliminaire - Code de procédure pénale](#))).

Les parties disposent également de droits procéduraux. Si une partie saisit le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à un examen ou une mesure, le juge doit statuer. S'il n'entend pas y faire droit, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'inertie du juge dans ce délai, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction (Article 81 du Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))). De même, si la personne mise en examen ou son conseil demande des examens médicaux, le juge ne peut les refuser que par ordonnance motivée (Article L212-53 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-53 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

4. Limites au devoir d'instruire

La jurisprudence rappelle de manière constante que la juridiction d'instruction, lorsqu'elle est régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile, a un devoir d'instruire. Ce devoir s'étend à tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, sans se limiter à celles proposées par la partie civile et sans se livrer à un examen abstrait des faits. Cette obligation ne cesse que dans des cas très limités : si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Tout arrêt

de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier sa décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties (Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048, Inédit ([Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#)) et Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048 ([Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048](#))).

Il est important de noter que ces décisions jurisprudentielles, bien que fondamentales pour le devoir d'instruire de la "*juridiction d'instruction*", ne traitent pas spécifiquement des obligations du doyen des juges d'instruction ni des modalités de saisine par plainte avec constitution de partie civile, de la consignation ou des réquisitions du parquet, qui sont des aspects plus spécifiques de la question initiale de l'utilisateur. La transposition est donc pertinente pour le principe général du devoir d'instruire, mais limitée pour les spécificités de la fonction du doyen.

II) L'Obligation d'Instruire Spécifique aux Plaintes avec Constitution de Partie Civile

Lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée, elle enclenche pour la juridiction d'instruction un devoir d'instruire, dont les principes et les limites sont strictement encadrés par la jurisprudence. Ce mécanisme permet à la victime de saisir directement un juge d'instruction, notamment via le doyen des juges d'instruction, afin d'obtenir l'ouverture d'une information judiciaire.

1. Le principe du devoir d'instruire

La juridiction d'instruction, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou, en appel, de la chambre de l'instruction, est tenue d'instruire dès lors qu'elle est régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile. Ce devoir s'impose "*quelles que soient les réquisitions du ministère public*" et doit porter "*sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, sans s'en tenir à celles proposées par la partie civile et sans se livrer à un examen abstrait des faits*", comme l'a rappelé la Cour de cassation (Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048, Inédit ([Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#))). Ce principe est constamment affirmé (Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436 ([Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436](#)) ; Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-81.116 ([Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-81.116](#)) ; Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141 ([Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141](#)) ; Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676 ([Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676](#)) ; Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332 ([Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332](#)) ; Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359 ([Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359](#)) ; Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427 ([Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#)) ; Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673 ([Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673](#)) ; Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051 ([Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051](#))). Il signifie que ni le procureur de la République ni le juge d'instruction ne peuvent apprécier en opportunité la suite à donner aux faits dénoncés par la plainte (Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141 ([Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141](#))).

2. Les limites strictes au devoir d'instruire

L'obligation d'instruire n'est pas absolue et ne cesse que dans des cas très limités. Ces

exceptions sont au nombre de deux :

- - Si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite (Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436 ([Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436](#))) ; Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048, Inédit ([Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#)) ; Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-81.116 ([Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-81.116](#)) ; Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141 ([Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141](#)) ; Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676 ([Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676](#)) ; Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332 ([Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332](#)) ; Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359 ([Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359](#)) ; Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427 ([Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#)) ; Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673 ([Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673](#)) ; Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051 ([Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051](#))).
- - Si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436 ([Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436](#))) ; Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048, Inédit ([Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#)) ; Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-81.116 ([Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-81.116](#)) ; Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141 ([Cass., crim., 30 mars 2021, n°21-80.141](#)) ; Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676 ([Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676](#)) ; Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332 ([Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332](#)) ; Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359 ([Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359](#)) ; Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427 ([Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#)) ; Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673 ([Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673](#)) ; Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051 ([Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051](#))).

En dehors de ces deux hypothèses, la juridiction d'instruction ne peut refuser d'informer.

3. L'exigence d'une instruction effective et l'interdiction de l'examen abstrait

Le devoir d'instruire implique une vérification effective des faits dénoncés. La juridiction d'instruction ne peut se fonder sur un "*examen abstrait de la plainte*" (Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048, Inédit ([Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#))) ; Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673 ([Cass., crim., 11 janvier 2001, n°99-83.673](#))) ou sur les "*seuls résultats des enquêtes préliminaires*" sans avoir "*vérifié par une information préalable la réalité des faits allégués*" (Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436 ([Cass., crim., 22 novembre 2023, n°22-85.436](#))) ; Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332 ([Cass., crim., 24 janvier 2001, n°00-84.332](#)) ; Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359 ([Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359](#)) ; Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427 ([Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#)) ; Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051 ([Cass., crim., 21 septembre 1999, n°98-85.051](#))). Un refus d'informer sans acte d'instruction, en tenant pour non établis les faits visés par la plainte, méconnaît les textes applicables (Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359 ([Cass., crim., 14 février 2024, n°23-81.359](#))) ; Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676 ([Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676](#))). La chambre de l'instruction ne peut pas se prononcer sur le fond même de l'affaire pour refuser d'informer, au-delà des limites légales (Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-81.116 ([Cass., crim., 5 janvier 2023, n°22-](#)

[81.116](#))).

4. Portée de ces principes pour le doyen des juges d'instruction

Bien que les jurisprudences citées visent principalement la "*juridiction d'instruction*" (juge d'instruction ou chambre de l'instruction), elles établissent le cadre fondamental de l'information judiciaire initiée par une plainte avec constitution de partie civile. Le doyen des juges d'instruction est le point d'entrée de cette plainte et, bien qu'il ne soit pas une juridiction distincte, il est le garant de l'application de ces principes au stade initial de la procédure. La plainte est déposée "*auprès du doyen des juges d'instruction*" (Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676 ([Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676](#))), qui est alors chargé de la transmettre au juge d'instruction désigné. Ainsi, les obligations d'instruire et les limites strictes au refus d'informer s'appliquent à l'information judiciaire qui découle de la saisine du doyen par la partie civile. Les règles de recevabilité de la plainte, de consignation ou de réquisitions du parquet, bien que fondamentales dans ce processus, ne sont pas directement détaillées par ces arrêts qui se concentrent sur le devoir d'instruire.

III) Conditions de Recevabilité et Voies de Recours en Matière de Constitution de Partie Civile

La plainte avec constitution de partie civile est un mécanisme essentiel permettant à la victime de déclencher l'action publique et de saisir directement la juridiction d'instruction, dont le doyen des juges d'instruction est le point d'entrée. Ce processus est encadré par des conditions de recevabilité strictes et des voies de recours spécifiques, garantissant le respect du devoir d'instruire tout en limitant les plaintes abusives.

1. Les conditions de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile

La recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile repose sur plusieurs critères, dont le principal est la possibilité d'un préjudice en lien avec une infraction pénale. Il suffit que les circonstances sur lesquelles la plainte s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction à la loi pénale. La Cour de cassation a rappelé qu'il "*suffit pour qu'une constitution soit recevable devant la juridiction d'instruction que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible le préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale*" (Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536 ([Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536](#)); Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040 ([Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040](#))).

Par ailleurs, la plainte doit être suffisamment précise. Dans des contentieux spécifiques, comme les infractions de presse, la nullité d'un acte initial n'est prononcée que si la mention de la qualification et du texte de loi crée une incertitude quant à l'étendue des faits reprochés aux personnes susceptibles d'être poursuivies (Cass., crim., 31 mai 2022, n°21-84.226 ([Cass., crim., 31 mai 2022, n°21-84.226](#))). Bien que cette précision soit spécifique aux infractions de presse, elle souligne une exigence générale de clarté de la plainte pour éviter toute incertitude sur l'objet de l'information.

Le rôle des réquisitions du ministère public est également crucial. Si le ministère public peut prendre des réquisitions d'irrecevabilité, celles-ci ne dispensent pas le juge d'instruction de son devoir d'instruire. La contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile est distincte du contentieux des nullités de procédure et ne peut être traitée par cette voie (Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129 ([Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129](#))). En effet, *"la contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile est étrangère au contentieux des nullités de procédure"* (Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129 ([Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129](#))).

2. Le devoir d'instruire et ses limites strictes

Une fois la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile, elle a un devoir d'instruire, *"quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public"* (Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566 ([Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566](#)); Cass., crim., 30 novembre 1987, n°87-82.819 ([Cass., crim., 30 novembre 1987, n°87-82.819](#))). Ce devoir s'impose au juge d'instruction (Cass., crim., 2 mars 1999, n°98-81.405 ([Cass., crim., 2 mars 1999, n°98-81.405](#))) et, en cas de recours, à la chambre de l'instruction (anciennement chambre d'accusation) (Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040 ([Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040](#))).

Ce devoir d'instruire n'est pas absolu et ne cesse que dans des cas strictement limités par la loi. L'obligation d'instruire ne prend fin que si, *"pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale"* (Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566 ([Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566](#)); Cass., crim., 7 février 1978, n°76-92.838 ([Cass., crim., 7 février 1978, n°76-92.838](#)); Cass., crim., 30 novembre 1987, n°87-82.819 ([Cass., crim., 30 novembre 1987, n°87-82.819](#)); Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536 ([Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536](#)); Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040 ([Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040](#)); Cass., crim., 18 février 1997, n°96-82.022 ([Cass., crim., 18 février 1997, n°96-82.022](#)); Cass., crim., 2 mars 1999, n°98-81.405 ([Cass., crim., 2 mars 1999, n°98-81.405](#)); Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888 ([Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888](#)); Cass., crim., 31 mai 2022, n°21-84.226 ([Cass., crim., 31 mai 2022, n°21-84.226](#))).

En dehors de ces deux hypothèses, la juridiction d'instruction ne peut refuser d'informer. Elle ne peut pas fonder sa décision sur une affirmation de fait dont seule une information aurait pu établir l'exactitude (Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536 ([Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536](#))). Un refus d'informer sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés méconnaît les textes applicables (Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888 ([Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888](#))). De même, une décision d'irrecevabilité fondée sur des motifs non prévus par la loi, comme l'existence de poursuites pendantes contre le plaignant, équivaut à un refus d'informer illégal (Cass., crim., 2 mars 1999, n°98-81.405 ([Cass., crim., 2 mars 1999, n°98-81.405](#))). La chambre de l'instruction ne peut pas non plus écarter la plainte en se fondant sur des appréciations de fait qui relèvent de l'instruction elle-même (Cass., crim., 30 novembre 1987, n°87-82.819 ([Cass., crim., 30 novembre 1987, n°87-82.819](#))) ou en se basant sur une mauvaise application de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription (Cass., crim., 18 février 1997, n°96-82.022 ([Cass., crim., 18 février 1997, n°96-82.022](#))).

Il est important de souligner que ces principes s'appliquent à la juridiction d'instruction dans

son ensemble (juge d'instruction et chambre de l'instruction), même si les arrêts ne visent pas spécifiquement le doyen des juges d'instruction. Ce dernier, en tant que point d'entrée de la plainte, est le garant initial de l'application de ces règles.

3. Les voies de recours

Les décisions relatives à la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile et au devoir d'instruire sont soumises à des voies de recours. La chambre de l'instruction (anciennement chambre d'accusation) exerce un contrôle sur les ordonnances du juge d'instruction. Elle peut être saisie pour statuer sur la recevabilité de la plainte ou sur un refus d'informer.

La partie civile dispose également de la possibilité de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui dirait n'y avoir lieu à informer (Cass., crim., 7 février 1978, n°76-92.838 ([Cass., crim., 7 février 1978, n°76-92.838](#))). La Cour de cassation contrôle strictement les motifs invoqués par les juridictions d'instruction pour refuser d'informer, s'assurant qu'ils respectent les limites légales (Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566 ([Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566](#)) ; Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040 ([Cass., crim., 29 septembre 1992, n°92-82.040](#)) ; Cass., crim., 2 mars 1999, n°98-81.405 ([Cass., crim., 2 mars 1999, n°98-81.405](#)) ; Cass., crim., 18 février 1997, n°96-82.022 ([Cass., crim., 18 février 1997, n°96-82.022](#))).

Il convient de noter que, dans certains cas spécifiques comme les infractions de presse, les délais de pourvoi en cassation peuvent être très courts (par exemple, trois jours), ce qui souligne la spécificité de certaines procédures (Cass., crim., 31 mai 2022, n°21-84.226 ([Cass., crim., 31 mai 2022, n°21-84.226](#))).

En résumé, la procédure de plainte avec constitution de partie civile est rigoureusement encadrée pour garantir un accès effectif à l'instruction, sous le contrôle des juridictions supérieures, et ce, malgré les spécificités de la fonction du doyen des juges d'instruction qui initie le processus.

IV) Conduite de l'Instruction et Garanties des Droits des Parties

La phase d'instruction préparatoire, une fois ouverte, est encadrée par des règles strictes visant à garantir le respect des droits des parties, notamment le principe du contradictoire et les droits de la défense, tout en permettant au juge d'instruction de mener à bien sa mission de manifestation de la vérité.

1. Le respect du contradictoire et l'accès au dossier

Le principe du contradictoire est fondamental durant l'instruction. Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées qu'en présence de leurs avocats ou après que ces derniers aient été dûment appelés, à moins qu'elles n'y renoncent expressément. Les avocats doivent être convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'acte, par lettre recommandée

avec accusé de réception, télécopie avec récépissé, ou verbalement avec émargement. Le dossier de la procédure doit être mis à leur disposition au plus tard quatre jours ouvrables avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution ou audition, le dossier est accessible à tout moment aux avocats durant les jours ouvrables, sous réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Une copie du procès-verbal est immédiatement délivrée à l'avocat après chaque interrogatoire, confrontation ou reconstitution, et les avocats ou les parties (si elles ne sont pas assistées) peuvent demander copie de tout ou partie du dossier après la première comparution ou dès réception de la convocation, la première copie étant gratuite et devant être délivrée dans le mois suivant la demande. Le juge d'instruction peut s'opposer à la délivrance ou à la reproduction de pièces par une ordonnance spécialement motivée, notamment en cas de risques de pression sur les acteurs de la procédure, décision qui peut être déférée au président de la chambre de l'instruction dans les deux jours, ce dernier statuant dans les cinq jours ouvrables par décision motivée et non susceptible de recours. Une règle particulière s'applique lorsque la recevabilité de la partie civile est contestée : son avocat ne peut transmettre à son client la reproduction de pièces sans l'autorisation préalable du juge, ou, en cas de refus ou d'absence de réponse, du président de la chambre de l'instruction (Article 114 du Code de procédure pénale ([Article 114 - Code de procédure pénale](#)), dernière modification LOI n°2023-1059 du 20 novembre 2023).

Dans le cadre spécifique de la justice militaire en temps de guerre, des dispositions similaires renforcent ces garanties. La personne mise en examen et la partie civile ne peuvent être entendues ou confrontées qu'en présence de leurs conseils, sauf renonciation expresse. Le conseil doit être convoqué au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire, et la procédure doit être mise à sa disposition deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire ou audition. Le conseil peut obtenir copie de tout ou partie de la procédure à ses frais, pour son usage exclusif et sans reproduction, et peut également obtenir copie des procès-verbaux d'audition, d'interrogatoire ou de confrontation de la personne qu'il assiste (Article L212-126 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-126 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

Concernant les expertises, le juge d'instruction doit communiquer les conclusions des experts aux parties et à leurs conseils, soit par convocation, soit par lettre recommandée (sauf pour les personnes détenues). Il fixe un délai pour que les parties puissent présenter des observations ou demander un complément d'expertise ou une contre-expertise, période durant laquelle le dossier est mis à la disposition des conseils. Toute demande de ce type rejetée par le juge doit faire l'objet d'une décision motivée dans un délai d'un mois (Article L212-101 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-101 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

Ces dispositions, bien que très détaillées sur la conduite de l'instruction, ne traitent pas de la place du doyen des juges d'instruction ni des modalités de saisine par plainte avec constitution de partie civile, de la consignation ou des réquisitions du parquet, qui sont des aspects plus spécifiques de la question initiale de l'utilisateur.

2. La mise en examen et l'interrogatoire de première comparution

La mise en examen est une étape cruciale de l'instruction. Le juge d'instruction ne peut mettre en examen une personne que s'il existe à son encontre des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou complice, aux infractions dont il est saisi. Cette mise en examen ne peut être effectuée, à peine de nullité, qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, assistée par son avocat, soit lors de l'interrogatoire de première comparution ([Article 116 du Code de procédure pénale](#)), soit en tant que témoin assisté. Le juge ne peut recourir à la mise en examen que s'il estime ne pas pouvoir se contenter de la procédure de témoin assisté ([Article 80-1 du Code de procédure pénale](#), dernière modification LOI n°2023-1059 du 20 novembre 2023).

Lors de l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction doit informer la personne de son identité, lui faire connaître expressément les faits et leur qualification juridique, mentionner ces éléments au procès-verbal, et l'informer de son droit à un interprète et à la traduction des pièces essentielles. La personne est également informée de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. À l'issue de cet interrogatoire, le juge notifie à la personne soit qu'elle n'est pas mise en examen (bénéficiant alors des droits du témoin assisté), soit qu'elle est mise en examen, et l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation. Le juge doit également l'informer des délais prévisibles d'achèvement de l'instruction et de la possibilité de demander la clôture de la procédure. La personne doit déclarer son adresse personnelle, toute notification à cette adresse étant réputée faite à sa personne ([Article 116 du Code de procédure pénale](#), dernière modification LOI n°2023-1059 du 20 novembre 2023). Ces articles encadrent les garanties procédurales au cours de l'instruction, mais ne concernent pas directement le rôle du doyen des juges d'instruction ou les conditions de sa saisine.

3. Le droit des parties de solliciter des actes d'instruction

Au cours de l'information, les parties peuvent saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée pour la réalisation d'actes d'instruction, tels que l'audition ou leur interrogatoire, l'audition d'un témoin, une confrontation, un transport sur les lieux, la production d'une pièce utile, ou tout autre acte nécessaire. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions de l'article 81, alinéa 10 du Code de procédure pénale, porter sur des actes déterminés et, si elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne à auditionner, à peine de nullité. Si le juge n'entend pas y faire droit, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Une garantie renforcée est prévue pour la personne mise en examen : après quatre mois depuis sa dernière comparution, si elle en fait la demande écrite, elle doit être entendue, et le juge doit procéder à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande ([Article 82-1 du Code de](#)

procédure pénale ([Article 82-1 - Code de procédure pénale](#)). Cet article établit un cadre général pour les droits des parties pendant l'instruction, sans lien direct avec les obligations fonctionnelles du doyen des juges d'instruction.

4. Les limites au devoir d'instruire et les obstacles à l'action publique

La juridiction d'instruction, une fois régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, "*quelles que soient les réquisitions du ministère public*". Ce devoir ne cesse que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement faire l'objet de poursuites, ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. La chambre de l'instruction ne peut donc rejeter une plainte sans une vérification préalable et contradictoire des faits dénoncés (Cass., crim., 1 septembre 2009, n°08-88.426 ([Cass., crim., 1 septembre 2009, n°08-88.426](#))). Ce principe, bien que ne visant pas spécifiquement le doyen, s'applique à toute juridiction d'instruction et encadre la poursuite de l'information judiciaire.

Par ailleurs, il existe des obstacles à l'action publique qui peuvent limiter la conduite de l'instruction. Par exemple, lorsqu'un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'existence d'une décision définitive de la juridiction répressive écartant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli met obstacle à l'exercice de l'action publique pour la répression dudit crime ou délit (Cass., crim., 26 novembre 1996, n°96-83.258 ([Cass., crim., 26 novembre 1996, n°96-83.258](#))). Cet arrêt concerne un obstacle spécifique à l'action publique et non les obligations du doyen des juges d'instruction.

5. Les actes d'enquête délégués et les garanties spécifiques

Le juge d'instruction peut déléguer certains actes d'instruction par commission rogatoire. Dans le cadre de la justice militaire, le juge d'instruction militaire peut requérir directement par commission rogatoire tout juge d'instruction, tout juge du tribunal judiciaire, ainsi que tous officiers de police judiciaire des forces armées ou officiers de police judiciaire civile, dans leurs lieux de compétence territoriale. La commission rogatoire doit indiquer la nature de l'infraction, être datée, signée et revêtue du sceau du magistrat, et ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction mentionnée (Article L212-54 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-54 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)), dernière modification Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019).

Lors de perquisitions, notamment dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez qui elle s'effectue doit être invitée à y assister ou, à défaut, deux de ses parents, alliés ou témoins. Le juge d'instruction doit provoquer toutes les mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense (Article L212-64 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L212-64 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))). Ces dispositions sont spécifiques à la justice militaire et aux actes délégués, et ne concernent

pas directement les obligations du doyen des juges d'instruction dans le cadre de la saisine initiale.

D) Statut et Organisation de la Fonction de Juge d'Instruction et du Doyen des Juges d'Instruction

La fonction de juge d'instruction est une composante essentielle de l'organisation judiciaire française, chargée de la phase d'instruction préparatoire. Le doyen des juges d'instruction, quant à lui, occupe une position spécifique au sein de cette organisation, souvent liée à des responsabilités de coordination et de représentation, bien que ses prérogatives ne soient pas toujours explicitement définies comme celles d'une juridiction autonome.

1. Le statut général du juge d'instruction

Le juge d'instruction est un magistrat du siège, choisi parmi les juges du tribunal judiciaire et nommé selon les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège (Article 50 - Code de procédure pénale ([Article 50 - Code de procédure pénale](#)) ; Article R212-36 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R212-36 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Il est chargé de procéder aux informations judiciaires (Article 49 - Code de procédure pénale ([Article 49 - Code de procédure pénale](#))) et exerce ses fonctions au siège du tribunal judiciaire auquel il appartient (Article 49 - Code de procédure pénale ([Article 49 - Code de procédure pénale](#))). Une incompatibilité stricte est prévue, interdisant au juge d'instruction de participer, "*à peine de nullité*", au jugement des affaires pénales dont il a eu connaissance en sa qualité d'instructeur (Article 49 - Code de procédure pénale ([Article 49 - Code de procédure pénale](#))).

Lorsqu'un tribunal compte plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal, ou son remplaçant en cas d'empêchement, est responsable de la désignation du juge chargé de chaque information, pouvant établir un tableau de roulement à cette fin. Ces désignations sont considérées comme des mesures d'administration judiciaire et ne sont pas susceptibles de recours (Article 83 - Code de procédure pénale ([Article 83 - Code de procédure pénale](#))). En cas de nécessité, un autre juge peut être temporairement chargé des fonctions d'instruction, ou un juge délégué par le premier président peut être désigné (Article 50 - Code de procédure pénale ([Article 50 - Code de procédure pénale](#))).

2. L'organisation au sein des pôles de l'instruction et la fonction de coordonnateur

L'organisation de l'instruction peut varier. Il existe "*un ou plusieurs juges d'instruction dans chaque département*" (Article 52-1 - Code de procédure pénale ([Article 52-1 - Code de procédure pénale](#))). Dans certains tribunaux judiciaires, les juges d'instruction sont regroupés au sein d'un pôle de l'instruction (Article 52-1 - Code de procédure pénale ([Article 52-1 - Code de procédure pénale](#))). Les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont "*seuls compétents*" pour connaître des informations donnant lieu à une cosaisine et pour les informations en matière de crime, conservant cette compétence même en cas de requalification des faits (Article 52-1 - Code de procédure pénale ([Article 52-1 - Code de procédure pénale](#))). Une exception permet toutefois au procureur de la République de requérir l'ouverture d'une information auprès d'un juge d'instruction d'un tribunal sans pôle pour certains crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, non commis en état de récidive légale, si l'absence de complexité rend "*peu probable*" le recours à la cosaisine (Article 52-1 - Code de procédure pénale ([Article 52-1 - Code de procédure pénale](#))).

Au sein de ces pôles, un ou plusieurs juges d'instruction peuvent être chargés de coordonner l'activité des juges, en tenant compte de leurs spécialisations (Article 52-1 - Code de

procédure pénale ([Article 52-1 - Code de procédure pénale](#)). Ces juges coordonnateurs sont désignés par le président du tribunal judiciaire après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège (Article D15-4-5 - Code de procédure pénale ([Article D15-4-5 - Code de procédure pénale](#))). Le juge coordonnateur peut organiser des réunions régulières avec les juges du pôle pour examiner l'avancement des procédures et faciliter les échanges d'informations, dans le respect du secret de l'instruction. Le procureur de la République peut y participer avec l'accord du coordonnateur. Le juge coordonnateur peut également "*préconiser toute mesure juridique ou organisationnelle utile au bon fonctionnement du service*", tout en respectant les prérogatives de chaque juge d'instruction saisi (Article D15-4-5 - Code de procédure pénale ([Article D15-4-5 - Code de procédure pénale](#))).

3. La fonction spécifique de doyen des juges d'instruction

La fonction de doyen des juges d'instruction n'est pas définie de manière exhaustive par le Code de procédure pénale en termes de prérogatives décisionnelles propres à l'instruction. Les textes décrivent principalement le rôle du juge d'instruction en général ou la fonction de "*juge coordonnateur*" au sein des pôles, qui correspond souvent à la figure du doyen sans utiliser ce terme.

Cependant, le doyen des juges d'instruction est explicitement mentionné dans un rôle institutionnel externe à l'instruction pénale directe. Il est membre du conseil d'évaluation d'un établissement pénitentiaire, lorsque celui-ci est situé dans le ressort du tribunal judiciaire dont il dépend (Article D136-2 - Code pénitentiaire ([Article D136-2 - Code pénitentiaire](#))). Dans ce cadre, il participe aux travaux de ce conseil, présidé par le préfet, aux côtés d'autres autorités judiciaires telles que le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République (Article D136-2 - Code pénitentiaire ([Article D136-2 - Code pénitentiaire](#))). Ce rôle relève davantage d'une prérogative de représentation et de participation institutionnelle que d'une compétence décisionnelle directe en matière d'instruction.

La jurisprudence souligne que seule la compétence du magistrat instructeur "*chargé*" de l'information, désigné conformément à l'article 83 du Code de procédure pénale ([Article 83 - Code de procédure pénale](#)), est valide pour statuer sur les réquisitions du parquet. L'absence de désignation régulière est une "*nullité substantielle d'ordre public*" (Cass., crim., 7 mars 1988, n°88-80.061 ([Cass., crim., 7 mars 1988, n°88-80.061](#))). La transposition de ce principe aux prérogatives spécifiques du doyen est incertaine, car l'arrêt vise le magistrat instructeur désigné pour une affaire donnée, et non le doyen en tant qu'autorité distincte, sauf si le doyen est lui-même le juge désigné pour l'affaire. De même, la compétence en matière d'instruction est d'ordre public, imposant au juge d'instruction de relever d'office son incompetence (Cass., crim., 19 mai 2016, n°15-84.284 ([Cass., crim., 19 mai 2016, n°15-84.284](#))), principe qui s'applique au juge d'instruction en général.

Bien que la chambre de l'instruction puisse renvoyer une plainte au "*doyen des juges d'instruction*" pour des investigations (TA, Rouen, 3 avril 2025, 2501336 ([TA, Rouen, 3 avril 2025, 2501336](#))), cette mention est contextuelle à une affaire de contentieux administratif et n'établit pas de règle sur le statut ou les compétences propres du doyen en matière d'instruction. Elle illustre un usage procédural sans en définir le cadre juridique spécifique.

II) Saisine et Exercice de l'Action Publique par le Juge d'Instruction et le Doyen

La saisine du juge d'instruction, et en particulier du doyen des juges d'instruction, par une plainte avec constitution de partie civile, ainsi que l'exercice subséquent de l'action publique, sont encadrés par des règles procédurales strictes. Le doyen joue un rôle initial de point d'entrée pour ces plaintes, avant que l'instruction ne soit menée par un juge d'instruction, qui peut être le doyen lui-même ou un autre magistrat.

1. La saisine du juge d'instruction par plainte avec constitution de partie civile

Le doyen des juges d'instruction est le destinataire des plaintes avec constitution de partie civile, notamment pour la fixation de la consignation (Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935 ([Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096 ([Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#))). Cette saisine est soumise à plusieurs conditions de recevabilité.

Premièrement, la partie civile doit manifester sans équivoque sa volonté de se constituer partie civile et, sauf dispense ou obtention de l'aide juridictionnelle, verser la consignation fixée par le juge d'instruction (Cass., crim., 9 novembre 1998, n°96-85.578 ([Cass., crim., 9 novembre 1998, n°96-85.578](#))) ; Cass., crim., 30 mai 2000, n°99-87.092 ([Cass., crim., 30 mai 2000, n°99-87.092](#))). L'obtention de l'aide juridictionnelle totale dispense la partie civile de cette consignation (Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096 ([Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#))).

Deuxièmement, la plainte doit respecter les conditions de l'article 85 du Code de procédure pénale, exigeant que la partie civile justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître qu'il n'engagerait pas lui-même de poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de sa plainte devant le procureur (Cour d'appel de Montpellier, 2 mars 2017, n°16/00789 ([Cour d'appel de Montpellier, 2 mars 2017, n°16/00789](#))). Le droit de porter plainte et de se constituer partie civile est, sauf exceptions légales, une prérogative réservée à la seule personne se prétendant lésée, excluant l'action par mandataire (Cass., crim., 17 juin 2025, n°24-82.593 ([Cass., crim., 17 juin 2025, n°24-82.593](#))).

Lorsque ces conditions sont remplies, la plainte avec offre de consignation, une fois la consignation versée dans le délai, constitue un acte interruptif de l'action publique (Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935 ([Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935](#))).

2. L'exercice de l'action publique par le juge d'instruction

Une fois régulièrement saisi, le juge d'instruction, qu'il soit le doyen ou un autre magistrat, a le devoir d'instruire. Ce devoir ne cesse que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Cass., crim., 30 janvier 1990, n°88-84.763 ([Cass., crim., 30 janvier 1990, n°88-84.763](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 18 décembre 2014, n°14/00897 ([Cour d'appel de Montpellier, 18 décembre 2014, n°14/00897](#))).

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, en instruisant "*à charge et à décharge*" (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))). Il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire et doit vérifier les éléments ainsi

recueillis (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))).

Des obligations procédurales strictes encadrent son action : il est établi une copie de tous les actes et pièces de la procédure, cotées par le greffier et certifiées conformes (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))). Il doit également procéder à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen (facultative en matière de délit) et prescrire des diligences pour favoriser l'insertion, notamment avant de saisir le juge des libertés et de la détention pour un placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))).

Les parties peuvent solliciter des mesures ou examens. Si le juge d'instruction est saisi d'une demande écrite et motivée, il doit statuer par ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois. À défaut, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))).

Il est important de noter que l'irrecevabilité des constitutions de partie civile n'affecte pas la validité de la mise en mouvement de l'action publique si celle-ci résulte valablement des réquisitions du procureur de la République. La saisine du juge d'instruction porte alors sur l'objet factuel déterminé par ces réquisitions et les pièces annexées (Cass., crim., 11 avril 2002, n°02-80.778 ([Cass., crim., 11 avril 2002, n°02-80.778](#))).

3. Contrôle des décisions du doyen

Les décisions du doyen des juges d'instruction, notamment celles relatives à la recevabilité des plaintes ou à la consignation, sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction. Celle-ci peut infirmer l'ordonnance du doyen et renvoyer le dossier pour poursuite de la procédure (Cour d'appel de Montpellier, 18 décembre 2014, n°14/00897 ([Cour d'appel de Montpellier, 18 décembre 2014, n°14/00897](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096 ([Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#))).

Différences avec le problème de l'utilisateur : Les documents analysés décrivent principalement les règles procédurales générales applicables au juge d'instruction et les conditions de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile. Si le doyen est mentionné comme point de réception des plaintes et acteur dans la fixation de la consignation, ces textes ne définissent pas de manière exhaustive son statut, ses prérogatives ou ses responsabilités spécifiques au sein de l'organisation judiciaire, au-delà de ces fonctions procédurales. La plupart des obligations et pouvoirs décrits s'appliquent au juge d'instruction en général, y compris au doyen lorsqu'il est en charge d'une information.

III) Limites, Nullités et Procédures Spéciales encadrant l'Instruction

L'instruction préparatoire est encadrée par des règles strictes de compétence, de procédure et de validité, dont la méconnaissance peut entraîner des nullités substantielles et des conséquences procédurales spécifiques. Ces limites s'appliquent au juge d'instruction en général, y compris au doyen lorsqu'il exerce des fonctions d'instruction ou de réception des plaintes, bien qu'elles ne définissent pas spécifiquement ses prérogatives propres.

1. Limites liées à la compétence et à la désignation du juge d'instruction

Les règles de compétence sont d'ordre public et doivent être respectées sous peine de nullité. Le Code de procédure pénale prévoit l'existence de juges d'instruction dans chaque département, parfois regroupés au sein de pôles d'instruction. Les juges d'un pôle d'instruction sont "*seuls compétents*" pour les informations donnant lieu à cosaisine et pour les crimes, et le demeurent même en cas de requalification des faits. Une exception permet au procureur de la République de saisir un juge d'un tribunal sans pôle pour certains crimes moins complexes (peine de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, non commis en récidive légale, et si la cosaisine est peu probable) (Article 52-1 - Code de procédure pénale ([Article 52-1 - Code de procédure pénale](#))).

La compétence du juge d'instruction est d'ordre public, ce qui impose au magistrat instructeur de "*relever, même d'office, son incompétence et renvoyer la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra*" (Cass., crim., 19 mai 2016, n°15-84.284 ([Cass., crim., 19 mai 2016, n°15-84.284](#))). Cette obligation s'applique "*nonobstant le contenu des réquisitions*" du procureur (Cass., crim., 19 mai 2016, n°15-84.284 ([Cass., crim., 19 mai 2016, n°15-84.284](#))).

Par ailleurs, seule la désignation régulière du magistrat instructeur, conformément à l'article 83 du Code de procédure pénale, confère la qualité pour statuer sur les réquisitions du procureur de la République, notamment celles portant sur la recevabilité d'une constitution de partie civile. L'absence d'une telle désignation constitue une "*nullité substantielle d'ordre public touchant à l'organisation et à la composition des juridictions*" (Cass., crim., 7 mars 1988, n°88-80.061 ([Cass., crim., 7 mars 1988, n°88-80.061](#))). Les actes accomplis par un juge d'instruction incompétent, en violation de dispositions d'ordre public, sont nuls et ne peuvent produire l'effet interruptif de la prescription de l'action publique (Cass., crim., 21 novembre 2000, n°99-87.018 ([Cass., crim., 21 novembre 2000, n°99-87.018](#))).

2. Limites relatives à l'étendue de la saisine et à l'objet de l'instruction

Le juge d'instruction saisi par une plainte avec constitution de partie civile n'est compétent que pour instruire "*sur les seuls faits visés régulièrement dans ladite plainte*" (Cour d'appel de Montpellier, 30 juin 2016, n°16/00253 ([Cour d'appel de Montpellier, 30 juin 2016, n°16/00253](#))). Si l'instruction porte sur des faits non visés par la plainte, les actes d'instruction correspondants peuvent être annulés, ce qui peut entraîner l'extinction de l'action publique par prescription si les actes annulés n'ont pas interrompu ou suspendu le délai (Cour d'appel de Montpellier, 30 juin 2016, n°16/00253 ([Cour d'appel de Montpellier, 30 juin 2016, n°16/00253](#))).

Toutefois, dans certains contextes spécifiques, l'étendue de la saisine peut être interprétée de manière large. Par exemple, en matière de diffusion d'informations financières fausses ou trompeuses, la saisine du juge d'instruction peut s'étendre à "*l'ensemble des informations financières diffusées par la société, notamment celles portant sur les situations semestrielles de celle-ci*" (Cass., crim., 30 janvier 2002, n°01-86.910 ([Cass., crim., 30 janvier 2002, n°01-86.910](#))), car ces éléments peuvent former un tout intégré dans l'information publiée.

3. Procédures spéciales et leurs implications

Certaines situations déclenchent des procédures spéciales qui limitent les pouvoirs du juge d'instruction. C'est le cas lorsque la plainte vise des personnes énumérées à l'article 681 du Code de procédure pénale (par exemple, des magistrats). Dans ce cadre, le juge d'instruction ne peut que "*recevoir matériellement la plainte avec déclaration de constitution de partie civile et la transmettre au procureur de la République*" (Cass., crim., 19 octobre 1978, n°77-92.777 ([Cass., crim., 19 octobre 1978, n°77-92.777](#))). Il incombe alors au procureur d'adresser "*sans délai requête à la chambre criminelle*" de la Cour de cassation (Cass., crim., 19 octobre 1978, n°77-92.777 ([Cass., crim., 19 octobre 1978, n°77-92.777](#))). Cette procédure est d'ordre public, et le juge d'instruction ne peut pas statuer au fond, par exemple par un refus d'informer (Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.030 ([Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.030](#))). L'article 688 du Code de procédure pénale, qui permet au juge d'instruction de procéder selon le droit commun en urgence, n'est applicable que "*lorsque la requête a été présentée*" à la Cour de cassation (Cass., crim., 19 octobre 1978, n°77-92.777 ([Cass., crim., 19 octobre 1978, n°77-92.777](#))).

4. Sanctions des abus procéduraux

La constitution de partie civile peut être jugée abusive et entraîner une condamnation à une amende civile. Une telle décision peut être prononcée lorsque la constitution de partie civile vise à "*influencer une instance civile en cours*" et s'appuie sur des éléments dont l'inexactitude est établie par la procédure pénale (Cass., crim., 19 mars 2025, 23-84.918, Inédit ([Cass., crim., 19 mars 2025, 23-84.918, Inédit](#))).

5. Impartialité du magistrat

Le principe d'impartialité est fondamental. Cependant, l'exercice par un magistrat d'un pouvoir procédural spécifique, tel que celui conféré au président de la chambre de l'instruction par l'article 186-1, alinéa 3, du Code de procédure pénale, "*ne saurait interdire à ce magistrat de participer à la décision de règlement de la procédure*" (Cass., crim., 11 juin 2002, n°02-80.562 ([Cass., crim., 11 juin 2002, n°02-80.562](#))). La transposition de ce principe aux fonctions du doyen des juges d'instruction est incertaine, compte tenu des différences de rôle et de stade procédural entre le président de la chambre de l'instruction et le doyen.

IV) Responsabilité de l'État et Contrôle Juridictionnel des Décisions du Juge d'Instruction

La fonction du doyen des juges d'instruction, comme celle de tout magistrat instructeur, s'inscrit dans le cadre du service public de la justice, dont le fonctionnement peut engager la responsabilité de l'État. Le contrôle juridictionnel de ses décisions est également strictement encadré, notamment quant à la compétence des ordres de juridiction.

1. La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service de la justice

La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice est engagée, sauf dispositions particulières, uniquement en cas de faute lourde ou de déni de justice (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-](#)

[17.660](#)). Ce principe s'applique aux décisions rendues par le doyen des juges d'instruction, y compris un refus d'informer, et il appartient au demandeur de démontrer l'existence d'une telle faute lourde ou d'un déni de justice (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#))). La Cour de cassation a ainsi jugé qu'« aucune faute lourde susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat n'est donc être retenue contre le doyen des juges d'instruction » si les conditions ne sont pas remplies (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#))).

L'appréciation de la faute lourde ou du déni de justice prend en compte la diligence des parties. Ainsi, l'absence d'utilisation par le plaignant de la possibilité de saisir le doyen des juges d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile, notamment pour pallier l'inaction du parquet ou des services d'enquête, peut faire obstacle à la reconnaissance d'un déni de justice ou d'une faute lourde de l'État (Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854 ([Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09847 ([Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09847](#))). Les tribunaux estiment que le justiciable dispose de cette voie procédurale pour « passer outre l'inaction du parquet » (Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854 ([Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854](#))) et qu'une telle démarche aurait pu permettre une accélération de la procédure pénale (Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925](#))).

En matière de durée de l'instruction, la responsabilité de l'État n'est pas automatiquement engagée par une durée objectivement longue. Il est nécessaire de démontrer une faute lourde ou un déni de justice, en tenant compte de la complexité de l'affaire, des diligences effectuées par le juge d'instruction (gestion des expertises, demandes des parties) et du respect du délai raisonnable (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2022, n°21/15197 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2022, n°21/15197](#))). La seule durée ne suffit pas à caractériser un fonctionnement excessif, fautif et anormal du déroulement de l'instance (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2022, n°21/15197 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2022, n°21/15197](#))).

2. Le contrôle juridictionnel des décisions du doyen des juges d'instruction

Les décisions du doyen des juges d'instruction, prises dans le cadre de la conduite de la procédure pénale, relèvent exclusivement de l'ordre judiciaire. Le juge administratif se déclare incompétent pour connaître des actes relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire ou qui en sont inséparables. Ainsi, une décision du doyen des juges d'instruction de ne pas recevoir une plainte avec constitution de partie civile ne peut être contestée devant le juge administratif, car elle est considérée comme non détachable de la procédure judiciaire (TA, Paris, 7 avril 2025, 2420921 ([TA, Paris, 7 avril 2025, 2420921](#))). De même, la contestation d'une ordonnance du doyen constatant l'irrecevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile (TA, Lille, 26 mars 2025, 2502588 ([TA, Lille, 26 mars 2025, 2502588](#))) ou le rejet

d'une constitution de partie civile (CAA, Versailles, Ordonnance, 2023-08-29, 23VE02019 ([CAA, Versailles, Ordonnance, 2023-08-29, 23VE02019](#))) relève de la seule compétence des juridictions judiciaires.

Cette règle de compétence s'étend également aux litiges relatifs à l'exécution des ordonnances du doyen. Par exemple, une demande concernant l'exécution d'une ordonnance de fixation de consignation rendue par un juge d'instruction relève du fonctionnement du service public de la justice judiciaire et échappe à la compétence du juge administratif (TA, Lyon, Ordonnance, 2022-10-04, 2207300 ([TA, Lyon, Ordonnance, 2022-10-04, 2207300](#))).

En revanche, le contrôle juridictionnel peut s'exercer de manière indirecte dans d'autres branches du droit. Ainsi, une cour d'appel statuant en matière civile (prud'homale) peut apprécier l'opportunité d'un sursis à statuer dans l'attente du sort d'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction. Elle prend alors en compte la diligence de la partie plaignante, l'avancement des investigations et le caractère déterminant ou non de la décision pénale pour le litige civil (Cour d'appel de Paris, 13 décembre 2023, n°23/01382 ([Cour d'appel de Paris, 13 décembre 2023, n°23/01382](#))). Toutefois, cette appréciation ne constitue pas un contrôle direct des décisions du doyen ou de la procédure pénale, mais une décision d'administration judiciaire dans le cadre de l'instance civile.

I) Les modalités de saisine et de détermination de la compétence du juge d'instruction et du doyen

La saisine du juge d'instruction, et par extension l'intervention du doyen des juges d'instruction en tant que responsable du pôle ou du cabinet d'instruction, est strictement encadrée par le Code de procédure pénale. Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, conformément aux articles 80 et 86 du Code de procédure pénale (Article 51 - Code de procédure pénale ([Article 51 - Code de procédure pénale](#))).

1. Les modalités de saisine du juge d'instruction

La saisine du juge d'instruction est principalement initiée par le procureur de la République via un réquisitoire, lequel peut viser une personne dénommée ou non dénommée. Si des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci a l'obligation de les communiquer immédiatement au procureur de la République. Ce dernier décidera alors de la suite à donner : réquisitoire supplétif, ouverture d'une information distincte, saisine de la juridiction de jugement, ordonnance d'une enquête, classement sans suite, ou transmission au parquet territorialement compétent (Article 80 - Code de procédure pénale ([Article 80 - Code de procédure pénale](#))).

La saisine peut également intervenir par une plainte avec constitution de partie civile, selon les modalités prévues à l'article 86 du Code de procédure pénale (Article 80 - Code de procédure pénale ([Article 80 - Code de procédure pénale](#))). Le doyen des juges d'instruction est le destinataire de cette plainte (Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935 ([Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935](#))). Une telle plainte, accompagnée d'une offre expresse de consignation, peut constituer un acte interruptif de l'action publique si la consignation est versée dans le délai fixé et si l'incompétence territoriale du juge n'était pas manifeste au moment du dépôt (Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935 ([Cass., crim., 19 janvier 2005, n°04-81.935](#))). L'existence de cette voie procédurale, impliquant la saisine du doyen, est un élément pris en compte par les juridictions pour apprécier l'absence de déni de justice, notamment en cas de durée excessive d'une procédure (Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925](#))).

2. La détermination de la compétence et l'organisation de l'instruction

La détermination de la compétence du juge d'instruction est structurée autour de l'existence de juges d'instruction dans chaque département. Un décret peut préciser les tribunaux judiciaires dépourvus de juge d'instruction et désigner le tribunal compétent pour connaître des informations (Article 52-1 - Code de procédure pénale ([Article 52-1 - Code de procédure pénale](#))).

Dans certains tribunaux judiciaires, les juges d'instruction sont regroupés au sein d'un pôle de l'instruction. Ces pôles sont seuls compétents pour les informations donnant lieu à une cosaisine et pour les informations en matière criminelle. Cette compétence exclusive demeure en cas de requalification des faits. Cependant, une exception est prévue pour les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, non commis en état de récidive légale, si le procureur de la République estime que le recours à la cosaisine est peu probable. Dans ce cas, le procureur peut requérir l'ouverture de l'information auprès d'un juge d'instruction d'un

tribunal ne disposant pas de pôle (Article 52-1 - Code de procédure pénale ([Article 52-1 - Code de procédure pénale](#))).

La cosaisine, qui permet d'adjoindre un ou plusieurs juges d'instruction au juge initialement chargé de l'information, est une modalité d'organisation de l'instruction. Elle est décidée par le président du tribunal judiciaire (ou le magistrat qui le remplace) lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie. Cette décision peut être prise d'office, sur réquisition du procureur de la République dans le réquisitoire introductif, ou à tout moment de la procédure, à la demande du juge chargé de l'information, ou sur réquisition du ministère public ou requête des parties si le juge donne son accord. En l'absence d'accord ou de désignation dans le délai d'un mois, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l'instruction. Les décisions relatives à la cosaisine sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours (Article 83-1 - Code de procédure pénale ([Article 83-1 - Code de procédure pénale](#))).

3. Le rôle spécifique du doyen des juges d'instruction

Bien que les textes mentionnent principalement le "*juge d'instruction*", le doyen des juges d'instruction, en tant que responsable du pôle ou du cabinet d'instruction, joue un rôle clé dans la réception des plaintes avec constitution de partie civile et dans l'organisation interne des affaires. Il peut, en cas d'urgence, prendre une habilitation provisoire, valable jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République (Article R15-38 - Code de procédure pénale ([Article R15-38 - Code de procédure pénale](#))).

Dans des cas spécifiques, comme la mise en cause de personnes visées par l'article 681 du Code de procédure pénale (par exemple, des magistrats), le juge d'instruction (et donc le doyen en tant que réceptacle de la plainte) ne peut que recevoir la plainte et la transmettre au procureur de la République. Ce dernier doit alors présenter une requête à la Cour de cassation, seule compétente pour désigner la juridiction d'instruction (Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.030 ([Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.030](#))). Transposition incertaine car cet arrêt concerne un régime dérogatoire de compétence et ne détaille pas les obligations générales du doyen.

En résumé, le doyen des juges d'instruction intervient comme point d'entrée pour la saisine par plainte avec constitution de partie civile et joue un rôle organisationnel dans la détermination et la répartition des compétences au sein du pôle d'instruction, notamment en matière de cosaisine ou d'habilitations d'urgence. Cependant, les documents fournis ne détaillent pas de manière exhaustive ses obligations procédurales spécifiques au-delà de ces aspects.

II) L'étendue et les limites du devoir d'instruire du juge d'instruction

Le juge d'instruction, et par conséquent le doyen des juges d'instruction lorsqu'il exerce cette fonction, est investi d'un devoir d'instruire dont l'étendue et les limites sont strictement définies par le Code de procédure pénale et la jurisprudence. Ce devoir vise à garantir la manifestation de la vérité, à charge et à décharge, tout en encadrant les pouvoirs du magistrat

instructeur.

1. L'étendue du devoir d'instruire

Le juge d'instruction a l'obligation de procéder, conformément à la loi, à "*tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité*" et d'instruire "*à charge et à décharge*" (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))). Cette mission implique une recherche objective des éléments de preuve.

Dans ce cadre, le juge doit assurer la bonne tenue du dossier de procédure. Il est tenu d'établir des copies certifiées conformes de tous les actes et pièces, et de coter l'ensemble des éléments au fur et à mesure de leur production. En cas de dessaisissement momentané, l'établissement des copies doit être immédiat afin de ne pas retarder la mise en état de l'affaire (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))).

Lorsque le juge est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes, il peut déléguer cette tâche par commission rogatoire aux officiers de police judiciaire, mais il conserve l'obligation de vérifier les éléments d'information ainsi recueillis (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))).

2. Les limites au devoir d'instruire

Le devoir d'instruire est encadré par plusieurs limites :

- - **Limites liées à la qualification pénale et à l'action publique** : Le juge d'instruction ne peut refuser d'informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.657 ([Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.657](#)) ; Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888 ([Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888](#)) ; Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821 ([Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#))). Il ne peut pas, par un examen abstrait de la plainte et sans vérifications préalables, se prononcer sur la qualification des faits (Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.657 ([Cass., crim., 3 novembre 1992, n°91-86.657](#))). Le devoir d'instruire n'impose pas d'ouvrir l'information si, après analyse des faits, aucune qualification pénale n'est possible (Cass., crim., 22 octobre 2003, n°03-81.274 ([Cass., crim., 22 octobre 2003, n°03-81.274](#))). La Cour de cassation a précisé que le juge d'instruction a l'obligation d'instruire en l'absence de cause affectant l'action publique elle-même (Cass., crim., 10 mai 2012, n°12-81.197 ([Cass., crim., 10 mai 2012, n°12-81.197](#))). Ces arrêts, bien que visant le "*juge d'instruction*" en général et parfois dans des contextes spécifiques (justice militaire pour Cass., crim., 10 mai 2012, n°12-81.197 ([Cass., crim., 10 mai 2012, n°12-81.197](#))), posent des principes fondamentaux qui s'appliquent à tout magistrat instructeur, y compris le doyen.
- - **Limites liées à la nature des diligences** : L'enquête de personnalité est obligatoire, sauf en matière de délit où elle est facultative. De même, certaines diligences relatives à l'insertion et à la probation (SPIP/PPJJ) ne sont obligatoires que si le juge envisage de saisir le juge des libertés et de la détention pour un placement en détention provisoire, et ce, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))).

- **- Limites temporelles et droits des parties :**

- Le juge d'instruction doit aviser la partie civile de l'état d'avancement de l'information tous les six mois en matière criminelle, ou tous les quatre mois si la partie civile le demande, avec convocation et audition possible (Article 90-1 - Code de procédure pénale ([Article 90-1 - Code de procédure pénale](#))). Cet avis peut être donné par lettre simple ou lors d'une audition. Si une association s'est constituée partie civile, l'avis lui est donné, sauf si des victimes se sont aussi constituées individuellement (Article 90-1 - Code de procédure pénale ([Article 90-1 - Code de procédure pénale](#))). L'article 90-1 ne vise pas spécifiquement le doyen, mais s'applique à tout juge d'instruction en charge de l'information.
- Lorsqu'une partie (personne mise en examen, témoin assisté ou partie civile) formule une demande écrite et motivée tendant à un examen ou d'autres mesures, le juge doit statuer par ordonnance motivée dans un délai d'un mois. À défaut de décision dans ce délai, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction (Article 81 - Code de procédure pénale ([Article 81 - Code de procédure pénale](#))).
- Par ailleurs, si aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant quatre mois, ou à l'expiration d'un délai indiqué, la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut demander au juge d'instruction de faire droit à sa demande ou de déclarer, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu de poursuivre l'information. Le juge doit statuer dans un délai d'un mois. S'il ne le fait pas ou s'il décide de poursuivre l'instruction, la partie peut saisir le président de la chambre de l'instruction dans les cinq jours. Ces dispositions ne s'appliquent pas après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 du Code de procédure pénale (Article 175-1 - Code de procédure pénale ([Article 175-1 - Code de procédure pénale](#))). La Cour de cassation a précisé que les dispositions de l'article 175 ne s'appliquent pas lorsque le juge d'instruction rend une décision fondée sur l'article 86, alinéa 4, du même code (Cass., crim., 15 juin 2016, n°14-87.244 ([Cass., crim., 15 juin 2016, n°14-87.244](#))). Ces règles s'appliquent au juge d'instruction en général et encadrent son pouvoir d'inertie ou de décision.
- **- Limites liées aux ordonnances de règlement :** Des ordonnances de non-lieu partiel, de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces peuvent intervenir en cours d'information lorsque les charges sont suffisantes sur certains faits (Article 182 - Code de procédure pénale ([Article 182 - Code de procédure pénale](#))). Ces ordonnances permettent de limiter l'étendue de l'instruction à certains faits ou personnes.

En conclusion, si les textes ne distinguent pas spécifiquement le doyen des juges d'instruction pour l'étendue et les limites du devoir d'instruire, les obligations et contraintes qui pèsent sur le juge d'instruction s'appliquent pleinement à lui lorsqu'il est en charge d'une information judiciaire.

III) La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile et les conditions de son exercice

La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est une étape fondamentale pour l'engagement de l'information judiciaire, et le doyen des juges d'instruction, en tant que destinataire initial de cette plainte, joue un rôle clé dans l'appréciation de ces conditions. Les modalités de saisine et les obligations qui en découlent pour le magistrat instructeur sont strictement encadrées par le Code de procédure pénale et la jurisprudence.

1. Les conditions de recevabilité de la plainte

Pour qu'une plainte avec constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il est nécessaire que les circonstances invoquées permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et sa relation avec une infraction à la loi pénale. Cette exigence de "*possibilité*" constitue un seuil minimal pour l'ouverture de l'instruction (Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821 ([Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#))).

Par ailleurs, la recevabilité peut être affectée par l'existence d'une action civile préalable. Conformément à l'article 5 du Code de procédure pénale, si la partie civile a déjà exercé son action devant une juridiction civile, elle ne peut la porter devant la juridiction répressive que si les deux actions, bien qu'opposant les mêmes parties et ayant le même objet, n'ont pas la même cause (Cass., crim., 26 avril 1983, n°81-94.457 ([Cass., crim., 26 avril 1983, n°81-94.457](#))). L'irrecevabilité de l'action civile n'atteint cependant pas l'action publique, qui subsiste et prend sa source dans les réquisitions du ministère public (Cass., crim., 26 avril 1983, n°81-94.457 ([Cass., crim., 26 avril 1983, n°81-94.457](#))).

Enfin, la plainte doit être déposée avant l'acquisition de la prescription de l'action publique. Si la prescription est acquise à la date du dépôt de la plainte, les juges sont fondés à déclarer l'action éteinte (Cass., crim., 30 janvier 2001, n°00-80.749 ([Cass., crim., 30 janvier 2001, n°00-80.749](#))).

2. L'obligation d'instruire du juge et ses limites

Une fois régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction, et par extension le doyen des juges d'instruction dans cette fonction, a le devoir d'instruire. Cette obligation ne cesse que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821 ([Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#)) ; Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888 ([Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888](#))). Le juge ne peut refuser d'informer sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés (Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888 ([Cass., crim., 16 juin 2004, n°03-86.888](#))).

La Cour de cassation a rappelé que le juge d'instruction ne peut fonder une ordonnance d'irrecevabilité sur des dispositions inapplicables à l'espèce, comme l'article 190 du Code de procédure pénale en cas d'acquiescement définitif de la seule personne mise en examen, et doit respecter le devoir d'instruire découlant des articles 85 et 86 du même code (Cour d'appel de Montpellier, 18 décembre 2014, n°14/00897 ([Cour d'appel de Montpellier, 18 décembre 2014, n°14/00897](#))).

Cependant, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même après le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et le

versement de la consignation. La procédure prévue à l'article 221-2 du Code de procédure pénale, relative à l'inertie du juge, est inapplicable tant que le procureur n'a pas pris ses réquisitions (Cass., crim., 6 janvier 2026, n°25-84.725 ([Cass., crim., 6 janvier 2026, n°25-84.725](#))).

3. Les modalités de contestation et les sanctions des plaintes abusives

La contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile est une question distincte du contentieux des nullités de procédure (Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129 ([Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129](#))). En l'absence de réquisitions du ministère public tendant à un refus d'informer, le juge d'instruction a le devoir d'instruire (Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129 ([Cass., crim., 13 octobre 2020, n°20-81.129](#))).

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, des sanctions peuvent être prononcées. La chambre de l'instruction peut, sur réquisitions du procureur général, prononcer une amende civile contre la partie civile (Cass., crim., 6 décembre 2017, n°16-87.007 ([Cass., crim., 6 décembre 2017, n°16-87.007](#))). Cette amende ne peut frapper que l'auteur de la constitution de partie civile (Cass., crim., 6 juin 2023, n°22-82.198 ([Cass., crim., 6 juin 2023, n°22-82.198](#))).

Le prononcé de cette amende est soumis à des garanties procédurales strictes : il doit intervenir à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication écrite des réquisitions du procureur général à la partie civile et à son avocat, afin de leur permettre de présenter des observations écrites (Cass., crim., 12 septembre 2018, n°17-86.680 ([Cass., crim., 12 septembre 2018, n°17-86.680](#))). La chambre de l'instruction, lorsqu'elle statue en appel d'une ordonnance prononçant une amende civile, n'est pas tenue de motiver spécialement le montant de cette amende au regard des ressources et charges de la partie civile, l'article 177-2 du Code de procédure pénale étant seul applicable (Cass., crim., 6 décembre 2017, n°16-87.007 ([Cass., crim., 6 décembre 2017, n°16-87.007](#))).

IV) Le contrôle juridictionnel des décisions du juge d'instruction et la responsabilité associée

Les décisions prises par le juge d'instruction, y compris celles émanant du doyen des juges d'instruction lorsqu'il exerce cette fonction, sont soumises à un contrôle juridictionnel strict, principalement exercé par la chambre de l'instruction. Ce contrôle vise à garantir la légalité et la régularité de la procédure. Par ailleurs, la "*responsabilité associée*" peut être envisagée sous l'angle de la responsabilité de l'État pour déni de justice, où l'existence de voies procédurales, dont la saisine du doyen, joue un rôle déterminant.

1. Les voies de recours contre les ordonnances du juge d'instruction

Le Code de procédure pénale organise un droit d'appel encadré contre certaines décisions du juge d'instruction. L'article 186 du Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#)) énumère limitativement les ordonnances et décisions susceptibles d'appel.

Ce droit est ouvert à la personne mise en examen contre les décisions prévues par les textes. La partie civile peut également interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu, et de celles "*faisant grief à ses intérêts civils*", mais son appel ne peut "*en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire*" (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#))). Les parties peuvent aussi faire appel de l'ordonnance par laquelle le juge a statué sur sa compétence.

L'appel doit être formé dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision, selon les modalités prévues par les articles 502 et 503 du Code de procédure pénale (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#))). Le dossier est ensuite transmis, accompagné de l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui agit conformément aux articles 194 et suivants relatifs à la chambre de l'instruction (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#))).

Le président de la chambre de l'instruction exerce un contrôle de recevabilité. Si l'appel vise une ordonnance non prévue par la loi, s'il est tardif ou sans objet, le président rend d'office une ordonnance de non-admission, qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il est également compétent pour constater le désistement (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#))).

En matière de restitution des objets placés sous main de justice, l'article 99 du Code de procédure pénale ([Article 99 - Code de procédure pénale](#)) prévoit que l'ordonnance motivée du juge d'instruction peut être déférée au premier président de la cour d'appel ou à un conseiller désigné par lui, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités de l'article 186. Ce délai est suspensif (Article 99 - Code de procédure pénale ([Article 99 - Code de procédure pénale](#))). Une particularité de cette procédure est que si le juge d'instruction ne statue pas dans un délai d'un mois sur une requête en restitution, la personne concernée peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction (Article 99 - Code de procédure pénale ([Article 99 - Code de procédure pénale](#))). Ces dispositions s'appliquent au juge d'instruction en général et ne visent pas spécifiquement le doyen.

2. Le contrôle de l'obligation d'instruire et des décisions de refus d'informer

Le contrôle juridictionnel s'exerce avec une rigueur particulière sur les décisions de refus d'informer. Comme il a été rappelé dans la partie II, le juge d'instruction, régulièrement saisi par une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, "*quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public*" (Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566 ([Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566](#)) ; Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180 ([Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180](#)) ; Cass., crim., 5 juin 1971, n°69-92.248 ([Cass., crim., 5 juin 1971, n°69-92.248](#))). Cette obligation ne cesse que si, "*pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale*" (Cass., crim., 23

juillet 1974, n°73-93.566 ([Cass., crim., 23 juillet 1974, n°73-93.566](#))).

La chambre de l'instruction (anciennement chambre d'accusation) doit exercer un contrôle concret et ne peut se borner à des affirmations abstraites ou à la simple reprise de l'ordonnance du juge d'instruction sans vérification préalable (Cass., crim., 5 juin 1971, n°69-92.248 ([Cass., crim., 5 juin 1971, n°69-92.248](#))). Elle doit préciser les faits dénoncés, prendre connaissance des mémoires et répondre aux demandes des parties pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les faits peuvent légalement comporter une poursuite ou admettre une qualification pénale (Cass., crim., 19 février 1974, n°73-93.003 ([Cass., crim., 19 février 1974, n°73-93.003](#))). Le non-respect de ces exigences de motivation et de réponse aux demandes peut entraîner la nullité de la décision (Cass., crim., 19 février 1974, n°73-93.003 ([Cass., crim., 19 février 1974, n°73-93.003](#))).

Il est important de noter que les dispositions de l'article 175 du Code de procédure pénale, relatives à l'avis de fin d'information, ne s'appliquent pas lorsque le juge d'instruction rend une décision fondée sur l'article 86, alinéa 4, du même code (Cass., crim., 15 juin 2016, n°14-87.244 ([Cass., crim., 15 juin 2016, n°14-87.244](#))). Ces arrêts, bien que fondamentaux pour le contrôle des décisions d'instruction, visent le juge d'instruction en général et la chambre de l'instruction, sans aborder les obligations spécifiques du doyen.

3. La "responsabilité associée" : l'impact des voies de saisine du doyen sur la responsabilité de l'État

La notion de "*responsabilité associée*" dans ce contexte renvoie principalement à la responsabilité de l'État pour fonctionnement defectueux du service public de la justice, notamment en cas de déni de justice ou de faute lourde. Les décisions judiciaires montrent que l'existence de voies procédurales non utilisées par le justiciable peut avoir un impact sur l'appréciation de cette responsabilité.

Ainsi, le Tribunal judiciaire de Paris a rejeté une demande fondée sur le déni de justice, au motif que la demanderesse "*disposait de la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en saisissant le doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile*" et qu'elle n'avait pas utilisé cette voie procédurale (Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08925](#))). De même, dans une affaire de perte de dossier, le même tribunal a considéré qu'aucune faute lourde de l'État n'était démontrée, car le demandeur n'avait pas mis en œuvre les recours à sa disposition, notamment le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction sur le fondement de l'article 85 du Code de procédure pénale (Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854 ([Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854](#))). Une telle plainte "*était de nature à remédier à un défaut de diligence*" (Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854 ([Tribunal judiciaire de Paris, 3 avril 2024, n°22/09854](#))).

Ces décisions illustrent que, si le doyen des juges d'instruction n'est pas directement l'objet

d'une responsabilité individuelle dans ces contentieux, son rôle en tant que point d'entrée pour la saisine par plainte avec constitution de partie civile est un élément pris en compte pour évaluer la diligence des justiciables et, par conséquent, la responsabilité éventuelle de l'État. Ces arrêts ne traitent pas du contrôle des décisions du juge d'instruction, mais de la responsabilité de l'État, et le doyen est mentionné comme une voie procédurale disponible.